



www.mairie-orcemont.fr

**ARRETE PERMANENT N°03-2017
PORTANT REGLEMENTATION SUR LA LUTTE CONTRE LES CHENILLES PROCESSIONNAIRES
SUR LA COMMUNE**

Le Maire de la commune d'Orcemont,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé publique, notamment son article L 1311-1,

Vu la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Considérant que les chenilles processionnaires du pin (*Thaumetopoea pityocampa*) constituent des espèces susceptibles d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté,

Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves à la santé de l'homme et de l'animal,

Considérant que les dégâts occasionnés par les attaques de ces chenilles défoliatrices pourraient entraîner des dommages pour les arbres infestés,

Considérant qu'une recrudescence de la colonisation des pins a été constatée sur la commune d'Orcemont,

Considérant qu'il y a lieu par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux,

ARRETONS

Article 1 : Les propriétaires ou locataires de biens immobiliers ou de terrains relevant la présence de nids de chenilles processionnaires dans leurs végétaux sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires, chaque année, pour éradiquer efficacement la colonie.

Article 2 : La lutte contre ces organismes nuisibles est obligatoire, de façon permanente, dès leur apparition ou quel que soit le stade de leur développement.

Article 4 : La propagation des chenilles peut être limitée par les moyens suivants, selon la période de l'année :

- ✓ Pose d'éco pièges sur les arbres,
- ✓ Retrait et destruction des nids,
- ✓ Traitement biologique (pièges à phéromones),
- ✓ Lutte chimique par épandage de traitement (*Bacillus Thuringiensis* –BT-)

Les mésanges sont d'importants prédateurs de la chenille processionnaire du pin. La pose de nichoirs pour attirer ces espèces dans le périmètre infecté est un moyen supplétif efficace.

1, rue de la Mairie – 78125 ORCEMONT

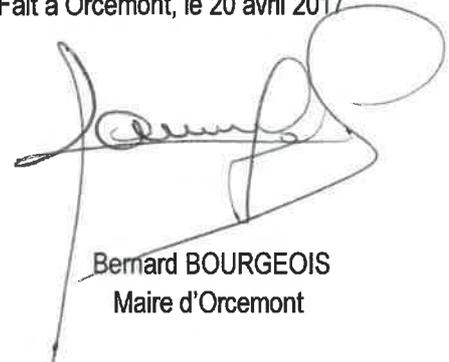
Tél. : 01.34.85.91.68 FAX : 01.34.94.02.98 E-mail : mairie-orcemont@wanadoo.fr

Article 5 : Les locataires et les propriétaires de terrains infectés prendront toutes les mesures de protections nécessaires afin d'éviter la présence de publics sensibles à proximité des zones contaminées.

Article 6 : Toute infraction aux prescriptions citées ci-dessus sera constatée et fera l'objet d'un procès-verbal transmis à l'autorité judiciaire.

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rambouillet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orcemont, le 20 avril 2017



Bernard BOURGEOIS
Maire d'Orcemont

Date de transmission en Sous-préfecture : 27-4-17

Date d'affichage : 27-4-17